

Dérogations à la semaine de 48 heures

Autor(en): **Weber, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **18 (1926)**

Heft 7

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383588>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

qui est le critère décisif pour l'octroi des autorisations; au contraire, celles-ci sont délivrées au hasard. Sur les requêtes qui ont été présentées ces dernières années pour demander une prolongation de la durée du travail, 10 % seulement n'ont pas été prises en considération.

Il y a lieu toutefois de faire remarquer que toutes les autorisations ne portent pas sur l'année entière et ne sont pas toujours utilisées complètement. Tandis que les autorisations individuelles et collectives atteignent à peu près le 40 % des fabriques, le nombre des semaines de travail dont la durée a été prolongée est, d'après les calculs du Département de l'économie publique, pour 1924 « seulement » de 30,2 % et pour 1925 de 30,86 % du nombre total de semaines de travail dont disposent toutes les fabriques ensemble. Vu que les possibilités de prolongation de la durée du travail, créées par le Département de l'économie publique, ne sont mises à profit que dans une mesure de 70 à 95 %, la dérogation effective à la semaine de 48 heures est donc de 25 %. Cette restriction est soulignée spécialement dans le rapport de gestion du Conseil fédéral, bien que Monsieur Schulthess n'ait aucun mérite à ce que les fabriques n'utilisent pas en plein les largesses qu'il leur octroie. C'est là un fait qui, à lui seul, démontre déjà que les autorisations sont accordées beaucoup trop bénévolement.

Alors qu'au Département de l'économie publique on a amplement le temps de déterminer le pourcentage de la prolongation effective de la durée du travail, on ne trouve pas un instant pour communiquer les indications qui intéressent le plus le public, en particulier la classe ouvrière. J'ai déjà relaté plus haut qu'il n'est pas même mentionné le nombre des fabriques bénéficiant d'autorisations collectives, quoiqu'il est évident que le chiffre exact doit pourtant être connu au Palais fédéral. Du reste, il semble que l'on aime au Palais à changer souvent la manière de rapporter, de sorte que le lecteur ne puisse pas faire de comparaisons. L'indication la plus importante, celle du nombre des ouvriers atteints par la prolongation de la durée du travail, manque totalement. Ce chiffre seul pourrait donner une image fidèle de l'étendue de la prolongation de la durée du travail accordée en vertu de l'article 41, car, en effet, ce qui entre en considération en première ligne, c'est le nombre des ouvriers intéressés et non celui des fabriques. Une seule fois, à l'occasion du recensement des fabriques du 26 septembre 1923, le nombre des ouvriers travaillant plus de 48 heures fut aussi établi. Il était de 92,512 ou 27,4 % de tous les ouvriers soumis à la loi sur les fabriques. N'étaient comptés dans ce chiffre que les ouvriers effectivement atteints par la prolongation; les ouvriers, dont le patron avait obtenu une autorisation, mais ne l'avait pas utilisée, n'y étaient pas compris. Depuis 1923, le nombre des ouvriers ne fut plus mentionné, soi-disant parce que la tenue permanente d'une statistique sur ce point n'était pas possible sans augmentation de personnel. La détermination du nombre des ouvriers (naturellement à une date fixe) occupés dans les fabriques ayant une autorisation, serait, cela va de soi, une affaire bien simple; il est probable du reste que le chiffre en est connu au Palais fédéral. Mais on a l'impression que le Conseil fédéral ne publie que les chiffres susceptibles de faire paraître bien minime l'étendue des dérogations à la semaine de 48 heures. Cette tendance ne s'inspire pas d'une bonne conscience. Le nombre des ouvriers obligés de travailler effectivement 52 heures pourrait du moins être établi par estimation sans grande difficulté. On s'est déjà livré au Palais fédéral à des enquêtes plus compliquées. Dans le même rapport du Département de l'économie publique, où il est déclaré que la détermination de l'étendue de la prolongation de la durée du travail n'est pas possible, il est indiqué par exemple combien de

juments ont été saillies par des étalons primés par la Confédération, combien sont devenues portantes et quel fut le nombre et le sexe de leur progéniture. Mais ici il s'agit d'animaux, tandis que dans la statistique sur les fabriques il ne s'agit que d'être humains!

Si nous prenons en considération qu'en 1925 le nombre des autorisations individuelles a dépassé d'un tiers celui de 1923 et que le nombre des autorisations collectives n'a diminué qu'insensiblement, il y a lieu alors d'admettre que l'effectif des ouvriers, qui, au cours de l'année passée, ont été atteints par la prolongation de la durée du travail, est plus grand qu'il y a deux ans. Leur nombre pour rait bien dépasser 100,000. Eu égard à cette constatation, il paraît indiqué de rappeler la teneur de l'alinéa a de l'article 41 de la loi sur les fabriques:

Le Conseil fédéral est autorisé:

- a) à permettre, dans certaines industries, une durée de travail hebdomadaire de cinquante-deux heures au plus, lorsque *des raisons impérieuses justifient cette mesure*, en particulier quand, par suite de l'application de l'article précédent, une industrie risquerait de ne pouvoir soutenir la concurrence, en raison de la durée du travail dans d'autres pays.

Personne ne croira, pas même le Conseil fédéral lui-même, que cette condition est remplie pour le 40 % des fabriques qui ont obtenu une autorisation de prolonger la durée du travail. Mais au contraire, cette pratique est manifestement destinée à obtenir l'effet visé par la modification de l'article 41 de la loi sur les fabriques. Etant donné que cette modification n'a pas été acceptée, on cherche donc, par le système des autorisations en masse, d'arriver au même but, sur la base de la teneur actuelle de l'article 41. Dans de nombreux cas où une prolongation est accordée, il ne s'agit que d'une nécessité *saisonnnière* pour laquelle on aurait dû faire usage des articles 48 et 49, c'est-à-dire qu'il s'agit d'heures supplémentaires comportant une majoration de salaire de 25 %. Dans une quantité d'autres cas, la prolongation accordée ne repose sur aucun argument sérieux. Par ce qui précède, les ouvriers verront que dans notre pays, la lutte pour la semaine de 48 heures est loin d'être terminée. Déjà l'Union syndicale suisse a adressé au Département fédéral de l'économie publique une requête dans laquelle elle insiste entre autres pour que toutes les demandes de prolongation soient examinées consciencieusement et qu'il n'y soit donné suite que moyennant stricte observation des dispositions de la loi sur les fabriques¹. En outre il est du devoir de tout syndiqué de vouer une attention particulière à cette question et de protester énergiquement contre tout abus dans l'octroi des autorisations en cause. Les 436,180 citoyens suisses qui, le 14 février 1924, ont repoussé la *lex Schulthess*, ne peuvent et ne doivent pas admettre que leur volonté si clairement exprimée, soit foulée aux pieds d'une façon aussi honteuse.

M. Weber.



La Convention de Washington sur les huit heures et la conférence de Londres

Les ministres du travail d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie se sont réunis à Londres au mois de mars dernier aux fins d'éclaircir certains points de la convention de Washington et d'en faciliter la ratification par ces Etats. Il ne pouvait

¹ Voir *Revue syndicale* de juin 1926.